

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/022

DÉLIBÉRATION N° 22/028 DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI EN VUE D'EFFECTUER LE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Office National de l'Emploi (ONEm)

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet de la demande vise à permettre à l'Office National de l'Emploi (ONEm) d'automatiser la consultation des données à caractère personnel provenant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) via « *CheckIn@Work* » afin d'alerter les inspecteurs d'une fraude potentielle sur les indemnités de chômage temporaire.
2. La DRS est l'abréviation de la « Déclaration des Risques Sociaux ». Cette déclaration est complétée lorsque survient un « risque social » susceptible de donner lieu, soit à des indemnités dues en exécution de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, soit à des indemnités suite à un accident du travail, soit à des allocations de chômage, des allocations de garantie de revenus ou des allocations d'activation.
3. Lorsqu'un risque social se présente, les institutions de sécurité sociale ont besoin d'informations complémentaires à celles qui ont déjà été communiquées par l'employeur dans la déclaration Dimona (début et fin de la relation de travail) et dans la DmfA

(données salaire et temps de travail permettant aux institutions de sécurité sociale de se prononcer sur l'attribution de droits dans la sécurité sociale).

4. L'employeur communique ces données complémentaires visant à permettre aux institutions de statuer sur le droit aux prestations et de fixer le montant de celles-ci au moyen de la déclaration du risque social (DRS). La DRS forme donc un ensemble avec la Dimona et la DmfA.
5. La période pour laquelle ces informations doivent être communiquées varie en fonction du risque. Ainsi, certaines DRS sont communiquées lors de la réalisation du risque social. D'autres DRS doivent être complétées mensuellement, au début du mois suivant le mois auquel les données se rapportent et ce, tant que l'assuré remplit les conditions pour bénéficier des prestations: ainsi notamment, en cas de chômage temporaire, d'occupation à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus, de programmes d'activation et de travail adapté avec perte de salaire durant une période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité. Enfin, pour certains secteurs, l'employeur devra également compléter une déclaration lorsque prend fin le risque social.
6. Les DRS chômage comprennent une série de scénarios qui permettent à l'employeur de communiquer, en cas de risque social, les données nécessaires pour le constat du droit aux allocations et le calcul mensuel des allocations. Il existe au total 11 scénarios.
7. Le scénario 5 (DRS5) concerne la déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés. Les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu temporairement, partiellement ou totalement, peuvent percevoir des allocations pour les heures durant lesquelles ils sont en chômage sans salaire, si les conditions réglementaires sont remplies. Les suspensions suivantes sont possibles: manque de travail pour raisons économiques, intempéries, accident technique, force majeure, force majeure pour raison médicale, fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles ou repos compensatoire, chômage résultant d'une grève ou d'un lock-out, suspension employés pour manque de travail.
8. Via la déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés (DRS5), l'employeur communique notamment le nombre d'heures pendant lesquelles le travailleur a été en chômage au cours du mois. Dans certaines situations, l'employeur doit préalablement au scénario 5, également effectuer un scénario 2 (déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés). Dans la présente délibération, la DRS fait référence au scénario 5 (DRS5).
9. « *CheckIn@work* » est le service en ligne de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) destiné à l'enregistrement des présences dans les travaux immobiliers¹, la livraison du béton prêt à l'emploi et les activités relevant du secteur de la viande. Il s'agit de l'enregistrement de quiconque exécute des travaux immobiliers sur un lieu de travail dont le montant total est égal ou supérieur à un montant de 500 000 € et quiconque exécute des activités liées aux préparations de viandes ou aux produits à base de viandes ainsi qu'à l'abattage ou à la découpe d'ongulés, de volailles et de lapins dans des établissements

¹ A l'exception de certaines activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du sylviculture qui sont explicitement exclues du champ d'application.

soumis à la reconnaissance (agrément, autorisations et enregistrements) préalable délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

10. Via *CheckIn@work*, les employeurs et entrepreneurs enregistrent la présence de leurs travailleurs, sous-traitants et sous-traitants indépendants. Les travailleurs ou sous-traitants indépendants peuvent aussi s'identifier eux-mêmes dans le système. L'enregistrement doit se faire quotidiennement, avant que la personne qui exécute les travaux ne commence à travailler.
11. Actuellement, pour chaque DRS, les inspecteurs sociaux de l'ONEM se connectent à l'application Dolsis et comparent manuellement les données de *CheckIn@Work* avec les données de la DRS. S'il existe un enregistrement dans *CheckIn@Work* pour une même période que celle fournie par la DRS, il y a tentative de fraude et l'inspecteur pourra consulter d'autres sources pour traiter le dossier. L'accès à *CheckIn@Work* via le webservice exposé par l'ONSS permet à l'ONEM d'automatiser la vérification de la présence d'un enregistrement dans *CheckIn@Work* pour la période déclarée dans la DRS. Ceci permettra une communication d'application à application sans devoir passer par une consultation via Dolsis. L'ONEM a prévu de comparer les dates de chômage temporaire indiquées dans la DRS avec celle retournées par *CheckIn@Work*. L'inspecteur sera alerté lorsqu'il y a un chevauchement entre la période de chômage temporaire et la date d'enregistrement spécifiée dans *CheckIn@Work*.
12. Les textes réglementaires qui donnent un fondement au traitement de données à caractère personnel sont l'article 25 du Code pénal social et l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *sur portant réglementation du chômage*. Conformément à l'article 139 de l'arrêté royal du 25 avril 1991 précité, le bureau de chômage peut vérifier toutes les déclarations et documents introduits par le chômeur. Par ailleurs, il peut procéder à toutes les enquêtes et les investigations nécessaires, notamment auprès des employeurs.
13. Dès lors, l'ONEM souhaite pouvoir consulter les données suivantes via le webservice *CheckIn@work*:
 - le numéro NISS;
 - le numéro d'entreprise de l'entreprise;
 - la date de l'enregistrement.

Ces données sont essentielles et suffisantes pour pouvoir comparer les données DRS avec les données en provenance de *CheckIn@Work*. En effet, ces deux types de déclarations impliquent toujours un employeur (via le numéro d'entreprise), un employé et la date pour laquelle de la déclaration est faite (jour de chômage temporaire ou de présence sur le chantier).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

15. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 25 du Code pénal social et l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *sur portant réglementation du chômage*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'Office National de l'Emploi d'effectuer le contrôle des déclarations de chômage temporaire. Pour cela, la communication doit faciliter et automatiser où c'est possible la sélection, l'enrichissement et la gestion des dossiers présentant un fraude potentielle sur le chômage temporaire en croisant les données de présence sur chantier enregistrées dans *CheckIn@Work* avec les données déclarées de chômage temporaire.

Minimisation des données

19. Les données disponibles dans *CheckIn@Work* permettent d'identifier les jours de travail sur chantier pour une personne donnée et sont, à ce titre, nécessaires et suffisantes pour la finalité recherchée, à savoir le croisement de ces données avec les déclarations de chômage temporaire.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

21. Les données ne seront pas conservées.

Intégrité et confidentialité

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONEm doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Comme les inspecteurs soumettront les requêtes de *CheckIn@Work* uniquement pour le contrôle de chômeurs, tous les NISS consultés seront déjà intégrés dans le répertoire des personnes de la BCSS avec le code qualité de « chômeur contrôlé ». La BCSS fera un contrôle bloquant sur ce code qualité et un legal context spécifique à l'interrogation de *CheckIn@Work*.
24. La finalité de l'inspection étant de renforcer les contrôles des cas de fraude sur le chômage temporaire, la consultation de *CheckIn@Work* se poursuivra au-delà de la période de la crise du Coronavirus.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'Office national de l'Emploi en vue d'effectuer le contrôle des déclarations de chômage temporaire, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.